

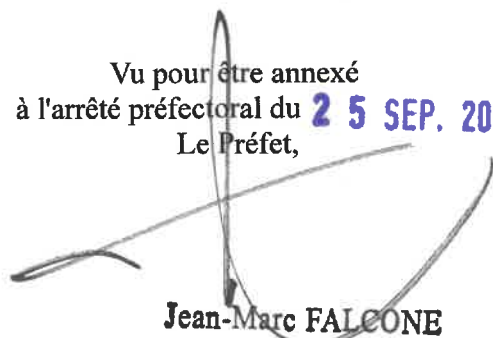


**Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)  
lié aux installations exploitées  
par la société Dépôts de Pétrole d'Orléans (DPO)  
sur la commune de SAINT-JEAN-DE-BRAYE  
approuvé par arrêté préfectoral du 25 SEP. 2017**

**Communes de SAINT-JEAN-DE-BRAYE et de SEMOY**

**Note relative aux mesures supplémentaires  
et priorisation des mesures définies par le PPRT**

Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral du 25 SEP. 2017  
Le Préfet,

  
Jean-Marc FALCONE

**DREAL Centre-Val de Loire – DDPP du Loiret**



MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET SOLIDAIRE

## 1/ Les mesures supplémentaires.

Le présent document synthétise les éléments relatifs aux mesures supplémentaires en application du L. 515-17 dernier alinéa du Code de l'Environnement. Il trace également le cheminement suivi dans le cadre de la stratégie du PPRT, depuis les propositions initiales de mesures foncières jusqu'aux mesures foncières résiduelles en passant par les mesures supplémentaires demandées par l'exploitant.

Au vu des enjeux concernés par de potentielles mesures foncières en secteur d'expropriation et de délaissements dont le montant pourrait atteindre 20 M€, les POA ont demandé à DPO, lors de la réunion du 7 décembre 2010, de rechercher des mesures de réduction du risque à la source pour réduire l'importance des mesures foncières, ces dernières étant financées de façon tripartite par l'exploitant à l'origine du risque, l'État et les Collectivités territoriales percevant la contribution économique territoriale (CET) de la part de l'exploitant soit la Métropole d'Orléans, le Conseil Départemental du Loiret et le Conseil Régional Centre-Val de Loire.

L'exploitant s'est donc engagé à rechercher des mesures techniques de réduction du risque à la source.

Les solutions à rechercher nécessitaient de revoir de manière importante l'étude de dangers ainsi que les équipements générateurs de phénomènes dangereux dimensionnant.

Cette recherche s'est effectuée en 2 temps :

1/ Après avoir examiné plusieurs hypothèses, DPO a proposé de mettre en place des doubles enveloppes bétonnées autour des bacs de stockage « essence » de la cuvette 3, au nord du site.

L'étude de cette solution a montré que les 3 bacs « essence » de la cuvette 3 étaient trop rapprochés pour mettre en place des doubles enveloppes bétonnées sur chacun des trois bacs. Ces doubles enveloppes doivent en effet se situer à environ 3m des bacs existants. Des doubles enveloppes bétonnées pourront être installées sur les deux bacs extrêmes 31 et 33 de la cuvette 3, le bac du milieu pouvant être utilisé en l'état pour stocker du gazole dont les effets n'aggraveront pas l'impact sur les riverains.

Pour gérer deux catégories d'essence avec des périodes d'immobilisation de bac pour entretien DPO a besoin au minimum de 3 bacs essence. L'exploitant a donc proposé la construction d'un nouveau bac avec double enveloppe dans une nouvelle cuvette au sud de la cuvette 3.

Ces mesures ont été validées techniquement par l'inspection des installations classées et par le ministère chargé de l'environnement qui a considéré que la mise place de telles double-parois sur des bacs existants va au-delà de ce qui peut être imposé à un exploitant au titre de la réglementation ICPE. À ce titre, ces mesures pourront être prises et financées comme « mesures supplémentaires » au sens de l'article L. 515-17 du Code de l'Environnement. Elles permettent de réduire le périmètre d'effet et, par la même, l'importance des **mesures foncières** (zone jaune sur le plan) qui seraient **ramenées à moins de 500 k€** (délaissement d'une centrale à béton Point P).

Les mesures supplémentaires ont été présentées aux personnes et organismes associés lors de la réunion du 25 septembre 2015.

Les cartes établies avec ces données constituent donc la base de travail pour le PPRT en terme d'intensité et d'aléas.

DPO a estimé le coût de ces mesures supplémentaires à 9 721 k€ HT.

Pour tenir compte du gain occasionné par le maintien en service du bac du milieu, DPO a proposé de prendre à sa charge les travaux de chaudronnerie et d'échelle du nouveau bac soit 1 400 k€ HT. Il resterait donc 8 321 k€ à financer par DPO, l'État et les collectivités territoriales concernées.

L'État a donné un accord pour un financement de 33 %.

Une convention de financement au sens de l'article L. 515-19-3 du Code de l'Environnement, a été élaborée pour définir la part des collectivités territoriales concernées et de DPO.

Cette convention de financement n'a pas reçu un avis favorable de la part de l'ensemble des financeurs.

2/ Aussi, après avoir examiné plusieurs hypothèses, DPO a proposé

- la mise en place de la technologie dite « double-paroi » (espace annulaire en béton espacé d'environ 3 mètres des bacs) autour de deux bacs existants (référéncés 31 et 33) stockant des essences ;
- la modification de la cuvette de rétention du bac 32 (de la cuvette 3) pour un stockage gas-oil ;
- la modification du bac 23 en le mettant aux normes pour le stockage d'essence ainsi que la réalisation de « gouttières de débordement » sur ledit bac ;
- la modification de la cuvette pour contenir l'ensemble du volume stocké dans le bac 23 dans une sous-rétention contenant les bacs 21 et 23.

**Ces mesures ne modifient pas la carte multi-aléas ainsi que le projet de zonage réglementaire soumis à la concertation du public du 17 juin au 17 juillet 2016.**

Elles ont été validées techniquement par l'inspection des installations classées et le Ministère chargé de l'environnement a confirmé par courrier du 21 novembre 2016 «que l'ensemble de ces mesures peuvent bien être qualifiées de mesures supplémentaires au titre de l'article L. 515.17 du Code de l'Environnement ». À ce titre, ces mesures pourront être prises et financées comme « mesures supplémentaires » au sens de l'article L. 515-17 du Code de l'Environnement. Elles permettent de réduire le périmètre d'effet et, par la même, l'importance des **mesures foncières** (zone jaune sur le plan) qui seraient **ramenées à moins de 500 k€** (délaissement d'une centrale à béton Point P).

Les nouvelles mesures supplémentaires ont été présentées aux personnes et organismes associés lors de la réunion du 12 juin 2017.

Les cartes établies avec ces données constituent donc la base de travail pour le PPRT en termes d'intensité et d'aléas (annexe 1).

DPO a estimé le coût de ces mesures supplémentaires à 8 051 072 € HT.

Le financement des mesures supplémentaires se répartit entre le financeurs de la façon suivante :

|                                    |                                                                                                          |
|------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Etat</b>                        | 40,00% des 8 051 072 euros HT                                                                            |
| <b>DPO</b>                         | 33,33% des 7 325 072 euros HT + 100 % de la modification de la rétention du bac 32 soit 726 000 euros HT |
| <b>Collectivités territoriales</b> | 20,66% des 8 051 072 euros HT                                                                            |

Par délibération du 27 janvier 2017, le Conseil Départemental du Loiret a donné son accord pour financer les mesures supplémentaires à hauteur de 210 820,50 €.

Par délibération du 20 janvier 2017, le Conseil Régional du Centre-Val de Loire a donné son accord pour financer les mesures supplémentaires à hauteur de 210 820 €.

Par délibération du 23 mars 2017, le conseil de la Communauté urbaine Orléans Métropole a donné son accord pour financer les mesures supplémentaires à hauteur de 1 241 312 €.

Le Préfet a donné son accord pour l'engagement des crédits le 15 décembre 2016.

Par courrier du 15 décembre 2016, l'exploitant a donné son accord de principe sur la répartition et sur le montant du coût des mesures supplémentaires.

La convention de financement au sens de l'article L. 515-19-3 du Code de l'Environnement définissant la part des collectivités territoriales concernées, l'État et de DPO, a été signée le 25 avril 2017.

Cette convention de financement est jointe en annexe 5 de la présente note.

## **2/ Priorisation des mesures définies par le PPRT.**

Conformément aux dispositions de l'article L. 515.18 du Code de l'Environnement, les mesures prévues par les plans de prévention des risques technologiques, sont mises en œuvre progressivement en fonction notamment de la probabilité, de la gravité et de la cinétique des accidents potentiels ainsi que du rapport entre le coût des mesures envisagées et le gain en sécurité attendu.

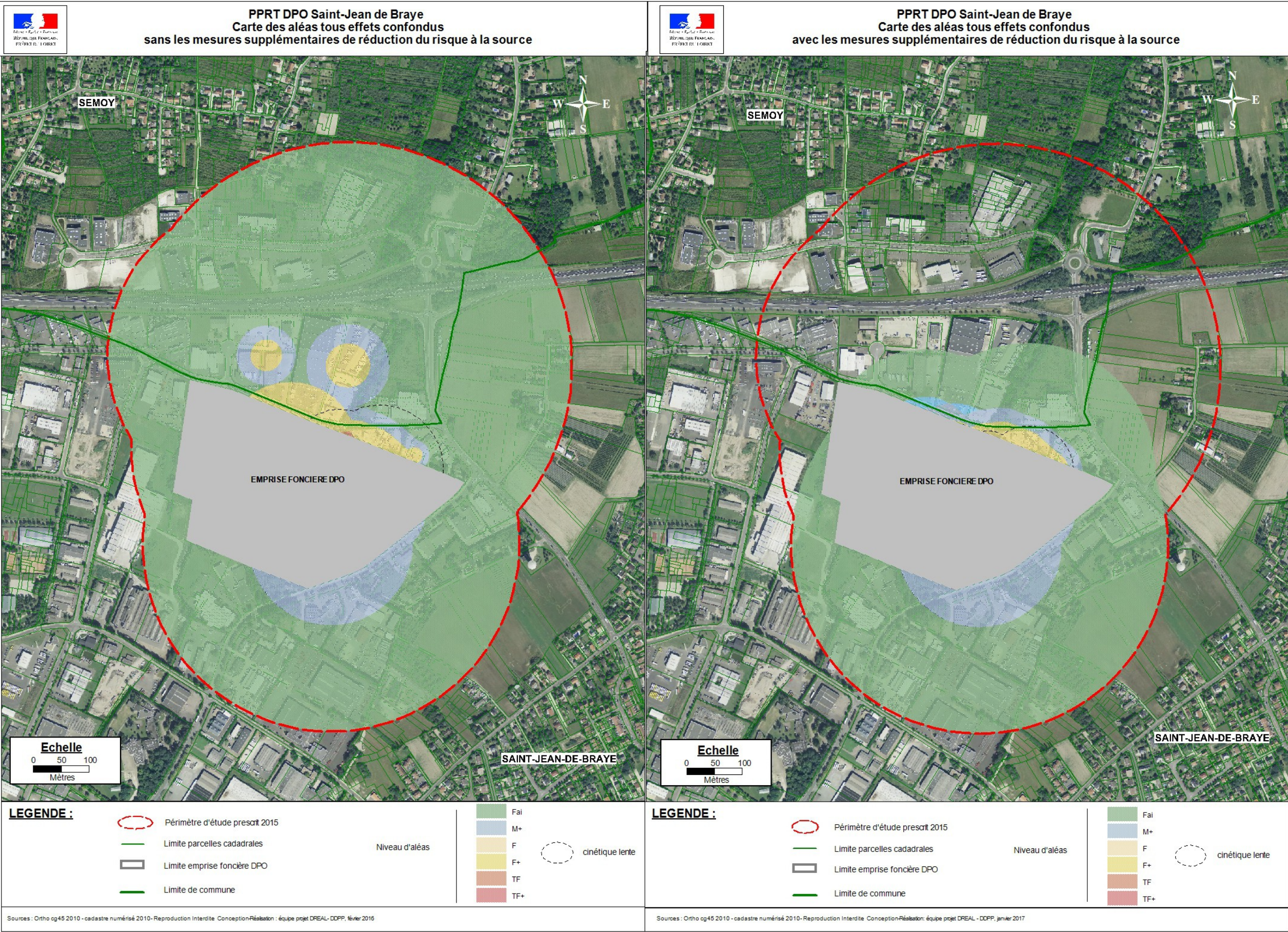
Conformément à l'article R. 515-17 du Code de l'Environnement, les mesures supplémentaires sont prescrites après approbation du PPRT, par arrêté préfectoral complémentaire qui fixe les délais de réalisation sans dépasser le délai maximum fixé dans la convention de financement des mesures supplémentaires prévue à l'article L. 515-19-3 du Code de l'Environnement.

Dans le cadre du présent PPRT, l'institution du droit de préemption peut être mise en œuvre immédiatement dès lors que le présent PPRT a fait l'objet des mesures de publicité.

Conformément à l'article L. 515-16-3 du Code de l'Environnement, le droit de délaissement pour le secteur De du plan de zonage réglementaire du présent PPRT est ouvert pendant une durée maximale de 6 ans à compter de la signature de la convention de financement mentionnée au II de l'article L. 515-19-1 du Code de l'Environnement ou de la mise en place de la répartition par défaut des contributions prévues à l'article L. 515.19.2 du Code de l'Environnement.

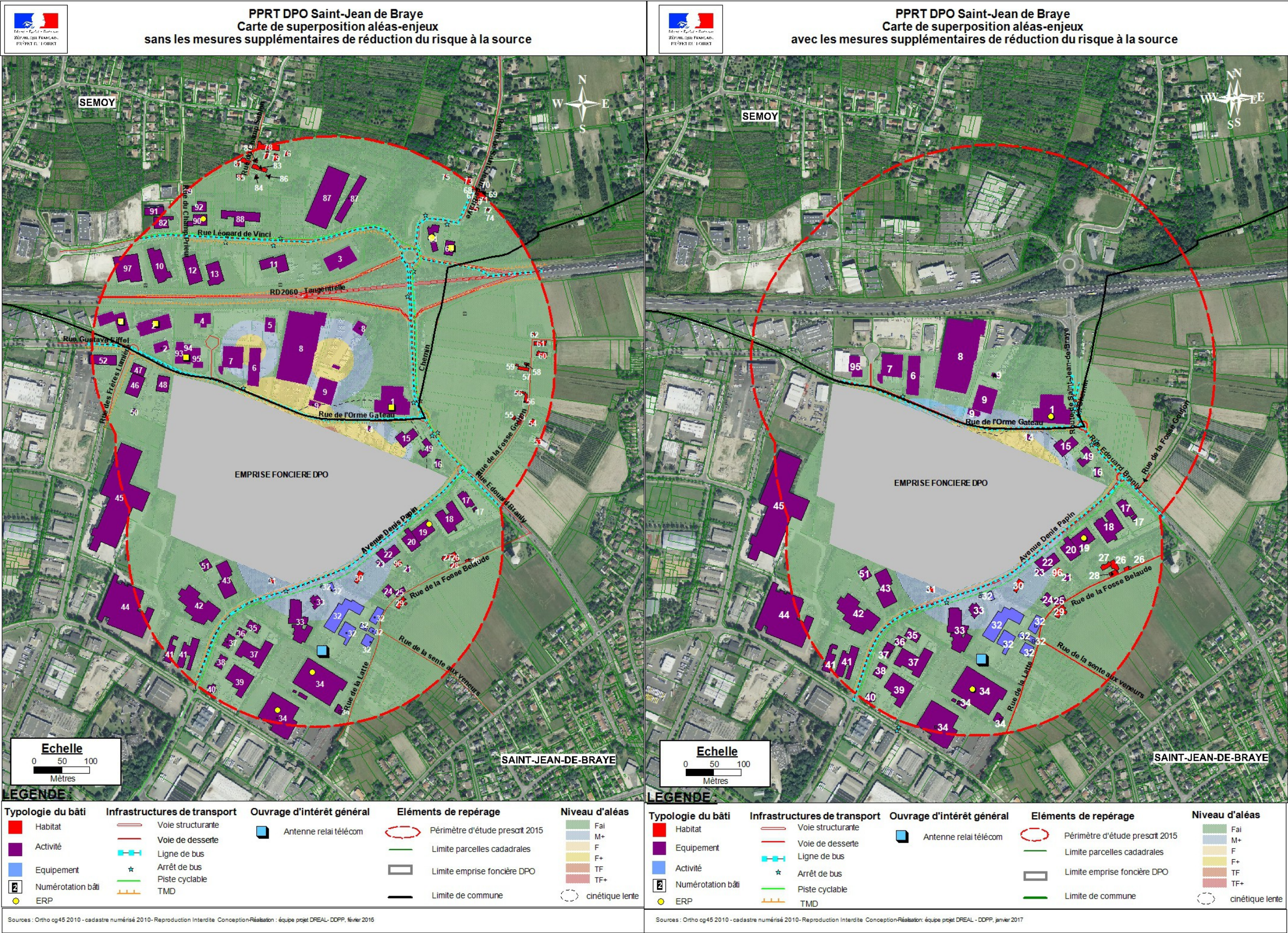
Conformément à l'article L. 515-16-2 du Code de l'Environnement, les travaux prescrits pour les logements situés dans les zones B et b du plan de zonage réglementaire du présent PPRT sont réalisés dans le délai maximal de 8 ans à compter de la date d'approbation du PPRT.

Annexe 1 : Comparaison cartes des aléas sans et avec mesures supplémentaires



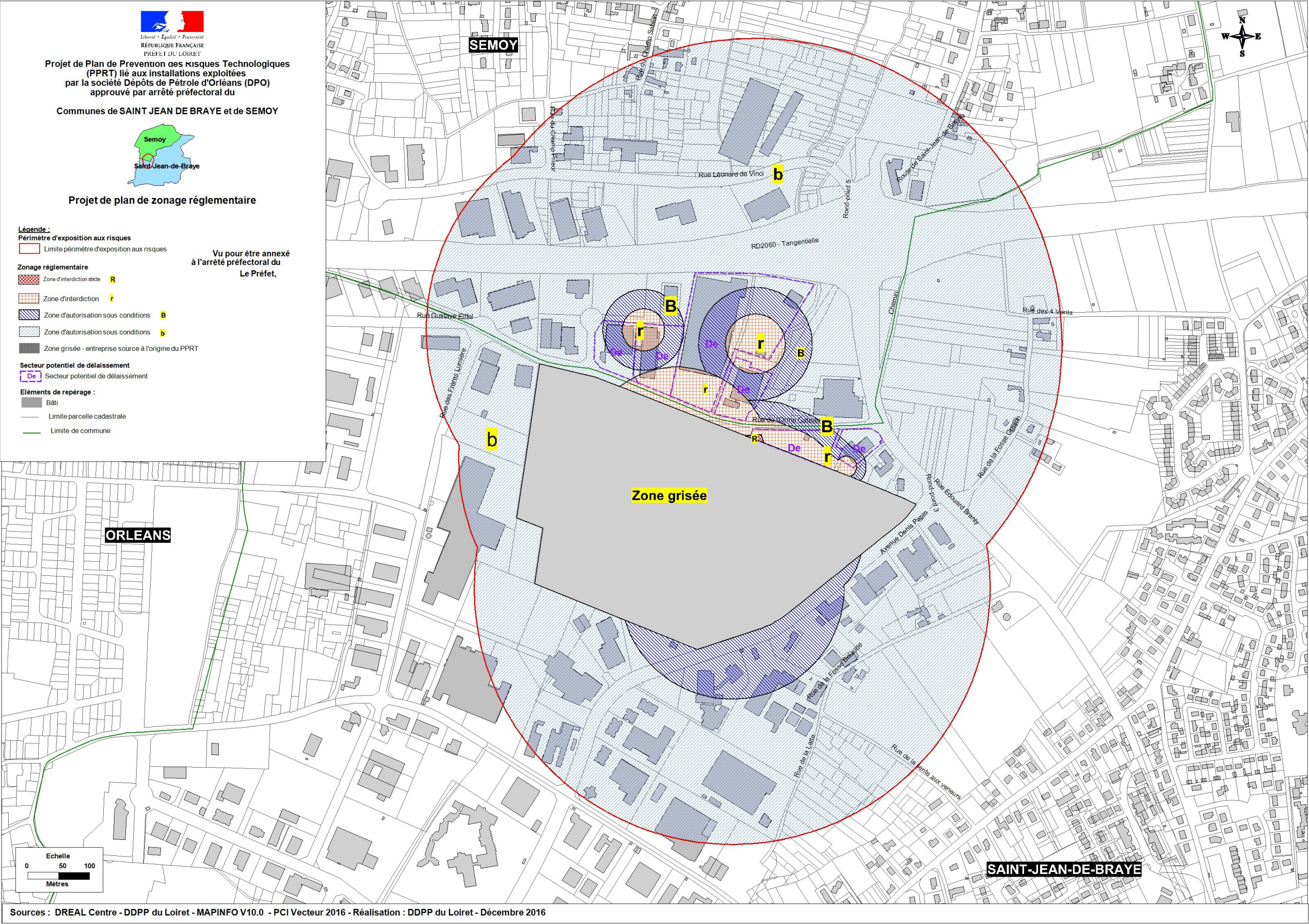


Annexe 2 : Comparaison cartes de superposition aléas-enjeux sans et avec mesures supplémentaires



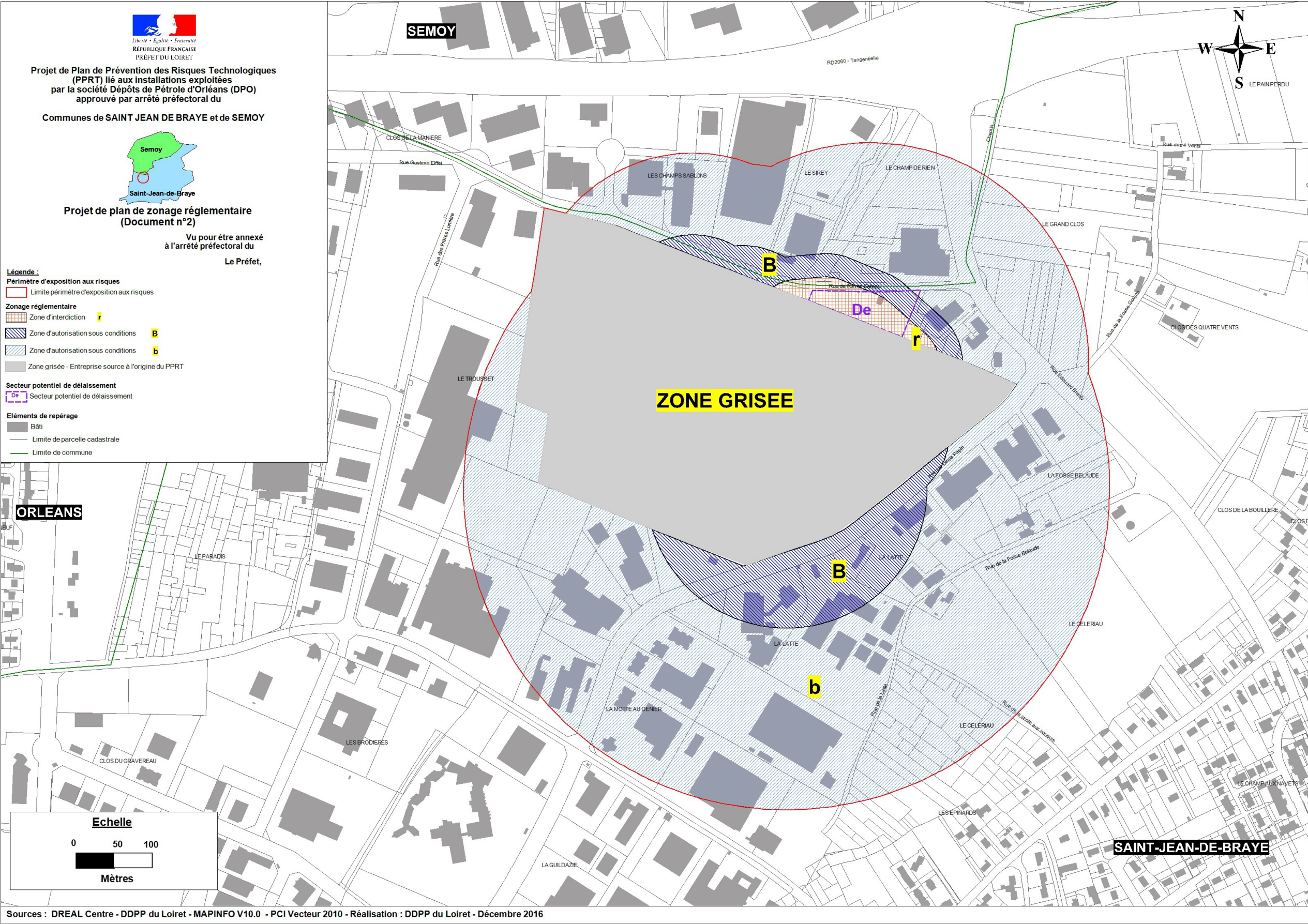


Annexe 3 : Carte de zonage réglementaire sans mesure supplémentaire





Annexe 4 : Carte de zonage réglementaire avec mesures supplémentaires





## **Annexe 5 : Convention de financement signée le 25 avril 2017**

CONVENTION DE FINANCEMENT  
DE MESURES SUPPLÉMENTAIRES PRÉVUES  
PAR LE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES  
DÉPOTS DE PÉTROLE D'ORLEANS  
SUR LES COMMUNES DE ST JEAN DE BRAYE ET DE SEMOY

## ENTRE

- la Communauté Urbaine Orléans Métropole représentée par son Président, Monsieur Charles-Éric LEMAIGNEN, agissant en vertu d'une délibération du conseil communautaire du 23 mars 2017 ;
- la région Centre-Val de Loire, représentée par son Président, Monsieur François BONNEAU, agissant en vertu d'une délibération du conseil régional du 20 janvier 2017 ;
- le département du Loiret, représenté par son Président, Monsieur Hugues SAURY, agissant es qualité en vertu d'une délibération de l'assemblée départementale du 27 janvier 2017 ;

Ci-après dénommés « les COLLECTIVITÉS »

d'une part,

## ET

la société Dépôts de Pétrole d'Orléans (DPO), Société par Actions Simplifiée, au capital de 3 950 291 euros, dont le siège social est à Paris, 76 rue d'Amsterdam, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 411 258 056, représentée par Jean-Pascal SOUCHAUD, agissant en qualité de Président.

Ci-après dénommée « l'EXPLOITANT »

d'autre part,

## ET

L'Etat, représenté par Monsieur le Préfet de la région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, Monsieur NACER MEDDAH agissant en vertu du décret du 17 décembre 2015, portant nomination du Préfet de la région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret

Ci-après dénommé « l'État »

d'autre part,

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

Vu les articles L.515-15 et suivants du code de l'environnement,

Vu les articles R.515-39 et suivants du code de l'environnement,

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2015 relative aux plans de prévention des risques technologiques,

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003,

Vu le plan de prévention des risques technologiques des dépôts de pétrole d'Orléans de Saint Jean de Braye prescrit par l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2010 et modifié par arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2015,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

## **Préambule**

Les plans de prévention des risques technologiques (P.P.R.T.) sont des outils réglementaires, créés par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, qui ont pour objectif de définir une stratégie locale de maîtrise foncière des terrains, bâtiments et activités exposés à des risques technologiques majeurs sur des sites comportant des installations présentant des dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations voisines et pour l'environnement (seuil haut) et définies à l'article L.515-36 du code de l'environnement.

Les P.P.R.T. sont régis par les articles L.515-15 à L.515-26 du code de l'environnement.

Les modalités d'application sont fixées par les articles R.515-39 à R.515-50 du code de l'environnement et dans la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003.

L'État a la charge de l'élaboration et de la mise en œuvre des P.P.R.T. Conformément à l'article L 515-17 du code de l'environnement, le PPRT peut prévoir des mesures supplémentaires de prévention des risques permettant de réduire le périmètre des secteurs susceptibles de faire l'objet de mesures d'expropriation ou de délaissement. Le III de l'article R. 515-43 du code de l'environnement indique que la convention de financement des mesures supplémentaires doit être signée avant l'enquête publique du PPRT.

Les modalités de financement ont été précisées par la circulaire du 3 mai 2007 relative aux modalités de financement, de suivi et de contrôle par l'État de la mise en œuvre des mesures foncières et supplémentaires prévues par les P.P.R.T.

Dans le cadre du P.P.R.T. des installations des Dépôts de Pétrole d'Orléans à Saint Jean de Braye prescrit par arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2010 modifié par arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2015, l'EXPLOITANT à l'origine du risque technologique, a proposé la réalisation de mesures supplémentaires de réduction des risques, permettant de supprimer une grande partie des secteurs de délaissement et d'expropriation qui seraient induits par les aléas générés par les installations de l'exploitant.

La participation financière des COLLECTIVITÉS, de l'EXPLOITANT et de l'ÉTAT à la mise en œuvre des mesures supplémentaires est, dans ce cas, inférieure à leur participation en cas de mise en œuvre des mesures foncières telles qu'engendrées au regard des aléas des installations de l'exploitant.

La présente convention a pour objet le financement des mesures supplémentaires telles que définies à l'article L 515-17 du code de l'environnement, et mentionnées dans le P.P.R.T. de DPO à St Jean de Braye.

La présente convention répond aux dispositions légales et réglementaires prévues pour financer les mesures supplémentaires qui interviennent pour assurer la sécurité des personnes.

Conformément à l'article R.515-45 du code de l'environnement, la signature de la présente convention permet au Préfet du Loiret de prescrire lesdites mesures supplémentaires à l'EXPLOITANT.

## **Article 1 – Définitions - Interprétation**

Les mots ou expressions écrits en majuscules, tout au long de la présente, ci-après dénommée, avec ses annexes (qui en font partie intégrante), la CONVENTION, ont la signification suivante :

ANNEXE : signifie une annexe de la CONVENTION.

MESURES SUPPLÉMENTAIRES : signifie généralement les mesures de réduction des risques présentées dans le plan de prévention des risques technologiques et définies à l'article L. 515-17 du code de l'environnement, et dans le cas d'espèce celles proposées par l'EXPLOITANT dans le plan de prévention des risques technologiques de Dépôts de Pétrole d'Orléans (DPO) à Saint Jean de Braye, prescrit par arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2010 et modifié par arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2015 et telles qu'amplement décrites dans l'ANNEXE 1.

PARTIES : signifie l'ÉTAT, l'EXPLOITANT, la COMMUNAUTÉ URBAINE ORLÉANS MÉTROPOLE, la RÉGION et le DÉPARTEMENT signataires de la CONVENTION.

P.P.R.T. : signifie « plan de prévention des risques technologiques ».

## **Article 2. Objet de la convention – Entrée en vigueur – Durée**

### **2.1. CONTEXTE**

L'objet de la CONVENTION est le financement des MESURES SUPPLÉMENTAIRES.

### **2.2. INSTALLATION / SITE CONCERNÉ**

Les MESURES SUPPLÉMENTAIRES objets de la CONVENTION s'appliquent à l'installation exploitée par la société Dépôts de Pétrole d'Orléans et située sur la commune de Saint Jean de Braye (Loiret).

### **2.3. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE**

La CONVENTION entre en vigueur à sa date de signature. Elle prend fin à la date du dernier versement prévu à l'article 5.2 ci-après, sous réserve, le cas échéant, des dispositions des articles 7, 9, 10 ci-après.

## **Article 3. Coût total du financement**

Le coût total des MESURES SUPPLÉMENTAIRES est estimé à un maximum de Huit millions cinquante et un mille soixante-douze euros Hors Taxes (8 051 072 euros HT) à la date de la signature de la CONVENTION.

Il comprend les dépenses d'étude, les dépenses d'investissement (équipements principaux et accessoires) et les dépenses de chantier (génie civil, assemblage, frais de mise en sécurité, montage des équipements, démarrage des installations).

Ces dépenses portent sur la mise en œuvre de doubles parois (dispositifs annulaires) autour des bacs 31 et 33, la réalisation de différents travaux de reconversion sur les bacs 23 et 32 et la modification de la cuvette de rétention du bac 32 pour stockage du gazole et de la cuvette de rétention du bac 23 pour le stockage d'essence.

## **Article 4. Répartition du financement**

4.1. La participation de l'EXPLOITANT est fixée à hauteur de :

- 33,33% du montant de sept millions trois cent vingt-cinq mille soixante-douze euros (7 325 072 euros), soit deux millions quatre cent quarante et un mille six cent quatre-vingt onze euros (2 441 691 euros) correspondant au coût total des MESURES SUPPLÉMENTAIRES visées aux points 1, 2 et 4 de l'ANNEXE 1
- et de 100 % du montant de sept cent vingt-six mille euros (726 000 euros) correspondant au coût total des MESURES SUPPLÉMENTAIRES visées au point 3 de l'ANNEXE 1.

**4.2.** La participation des personnes publiques, qui ne peut excéder 60,66% est répartie selon les pourcentages suivants :

**4.2.1.** La participation des COLLECTIVITÉS est fixée à hauteur de 20,66% du coût total des MESURES SUPPLÉMENTAIRES exprimé hors taxes tel que prévu au premier alinéa de l'article 3 à la date de la signature de la présente convention, dans la limite de un million six cent soixante-deux mille neuf cent cinquante-deux euros (1 662 952 euros) et est répartie selon les pourcentages suivants :

- La participation de la COMMUNAUTÉ URBAINE ORLÉANS MÉTROPOLE est fixée à 74,65% du total de la participation des COLLECTIVITÉS, dans la limite de un million deux cent quarante et un mille trois cent douze euros (1 241 312 euros) ;
- La participation de la REGION est fixée à 12,68 % du total de la participation des COLLECTIVITES, dans la limite de deux cent dix mille huit cent vingt euros (210 820 euros) ;
- La participation du DÉPARTEMENT est fixée à 12,68 % du coût total de la participation des COLLECTIVITES, dans la limite de deux cent dix mille huit cent vingt euros (210 820 euros).

**4.2.2** La participation de l'ÉTAT est fixée à hauteur de 40,00% du coût total des MESURES SUPPLÉMENTAIRES exprimé hors taxes tel que prévu au premier alinéa de l'article 3 à la date de la signature de la présente convention, dans la limite de trois millions deux cent vingt mille quatre cent vingt-neuf euros (3 220 429 euros). Cette participation de l'ÉTAT sera imputée sur les crédits du programme 181 « Prévention des risques » (action 1 – Prévention des risques technologiques et des pollutions). La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre – Val de Loire est chargée de l'exécution et du suivi du financement de la participation de l'ÉTAT prévue au titre de la présente CONVENTION.

## **Article 5. Modalités de paiement / versement**

**5.1.** Le versement par les PARTIES à l'EXPLOITANT de leur part de financement, telle que définie à l'article 4 de la CONVENTION, fait l'objet de versement d'acomptes en mars et septembre de chaque année sur demande de l'EXPLOITANT au compte bancaire référencé en ANNEXE 2. Le versement par les PARTIES à l'EXPLOITANT de leur part de financement est conditionné à l'approbation du PPRT de Saint Jean de Braye.

L'EXPLOITANT dépose à l'appui de ses demandes de paiement d'acompte, un état récapitulatif qu'il certifie exact des dépenses réalisées, accompagné des factures acquittées pour les études, acquisitions, travaux ou prestations effectuées pour la réalisation des mesures faisant l'objet de la demande d'acompte.

Le montant de chaque acompte par l'ÉTAT et les collectivités représente 66,67 % du coût hors taxes des dépenses réalisées liées aux MESURES SUPPLÉMENTAIRES n°1, 2 et 4 de l'ANNEXE 1 (dont 43,97% pour l'Etat et 22,70% pour les COLLECTIVITÉS) correspondant à la demande d'acompte, le paiement de l'acompte intervient, après contrôle de l'ÉTAT dans un délai maximal de deux mois à compter de la réception de la demande accompagnée de l'ensemble des justificatifs.

Le montant des acomptes versés ne peut excéder 80 % de la participation des PARTIES autre que l'EXPLOITANT prévue à l'article 4 de la présente CONVENTION.

**5.2.** Le solde de participation de l'ÉTAT intervient au vu d'un récapitulatif des dépenses réalisées, et de l'ensemble des factures et des pièces justifiant l'achèvement des études, acquisitions, travaux et prestations nécessaires à la réalisation des MESURES SUPPLÉMENTAIRES. Le versement du solde par les PARTIES autres que l'EXPLOITANT intervient dans un délai de deux mois après réception par l'ÉTAT de l'ensemble des justificatifs y afférents.

**5.3.** Si les contrôles effectués montrent que l'EXPLOITANT n'a pas réalisé les études et travaux conformément aux justificatifs de dépenses présentés, un reversement des montants des travaux non conformes aux justificatifs de dépenses présentés devra être effectué aux PARTIES par l'EXPLOITANT.

## **Article 6. Changement d'EXPLOITANT**

Si, pendant le délai d'exécution de la CONVENTION, les installations des dépôts de pétrole d'Orléans à Saint Jean de Braye font l'objet d'un changement d'exploitant, l'EXPLOITANT transfère au nouvel exploitant tous les droits et obligations nés de la CONVENTION.

## **Article 7. Révision**

**7.1.** La présente CONVENTION est conclue sur la base du coût des MESURES SUPPLÉMENTAIRES, tel qu'estimé à l'article 3 ci-dessus.

**7.2.** Nonobstant ce qui précède, au cas où un événement extérieur et non prévisible viendrait à bouleverser l'économie des rapports contractuels entre les PARTIES pendant l'exécution de la CONVENTION, les PARTIES se rencontreront, selon les modalités prévues à l'article 8 de la présente CONVENTION, afin de la réviser.

**7.3.** Sous réserve de l'exercice par l'ÉTAT de son pouvoir de modification unilatérale des contrats administratifs, toute révision de la CONVENTION se fait par la voie d'un avenant adopté par le comité de suivi prévu à l'article 8 ci-après, signé par les PARTIES et annexé à la CONVENTION.

## **Article 8. Suivi**

**8.1.** Un comité de suivi est créé pour suivre l'exécution de la CONVENTION.

Le comité de suivi est composé d'autant de membres titulaires que de partis signataires de la présente convention.

La présidence du comité de suivi est assurée par le Préfet du Loiret ou son représentant. Le comité de suivi se réunit sur l'initiative du préfet du Loiret, à raison d'une fois au moins par an ou à la demande d'au moins les deux cinquièmes de ses membres.

Le représentant de l'EXPLOITANT présente au comité de suivi l'état d'avancement des travaux de mise en œuvre de la CONVENTION. Le comité de suivi prend toutes mesures pour assurer le bon déroulement de la mise en œuvre des MESURES SUPPLÉMENTAIRES.

**8.2.** En cas de litige entre les PARTIES, le comité de suivi se réunit dans un délai de huit jours à compter de sa saisine par le Préfet du Loiret ou par au moins les deux cinquièmes de ses membres.

Dans ce cas, à défaut d'un accord signé par toutes les PARTIES dans un délai de huit jours à compter de la première réunion du comité de suivi relative à ce litige, le Préfet du Loiret décide en dernier ressort des mesures à prendre.

## **Article 9. Prise d'effet / Durée / Caducité**

La présente CONVENTION prend effet à compter de la signature par toutes les parties.

Le terme de la présente CONVENTION est fixé à cinq (5) ans après l'approbation du PPRT purgé de tous recours.

La CONVENTION est caduque en cas d'abrogation du P.P.R.T.

## **Article 10. Résiliation**

La CONVENTION est résiliée de plein droit en cas de liquidation judiciaire de L'EXPLOITANT, avant la fin d'application de la présente CONVENTION.

## **Article 11. Résolution des litiges**

En cas de survenance d'un litige relatif à l'interprétation de la CONVENTION, et sous réserve de l'exercice par l'ÉTAT de son pouvoir de modification unilatérale des contrats administratifs, les PARTIES se réunissent, dans le cadre du comité de suivi afin d'aboutir à un règlement amiable. À défaut de règlement amiable dans un délai de deux mois à compter de la saisine du comité de suivi, le litige sera de la compétence exclusive du tribunal administratif d'Orléans (Loiret).

## **Article 12. Informations confidentielles**

**12.1.** Aux termes du présent article, l'expression "informations confidentielles" désigne toutes informations, de quelque nature qu'elles soient, reçues d'une autre PARTIE en relation avec l'objet de la CONVENTION y compris, sans limitation, les informations financières, à l'exclusion de celles indiquées ci-après :

- les informations qui sont tombées dans le domaine public autrement que suite à une violation de la CONVENTION ;
- les informations dont une PARTIE peut démontrer qu'elle les avait déjà en sa possession avant de les avoir reçues d'une autre PARTIE ;
- les informations qu'une PARTIE a reçues d'un tiers non soumis à des restrictions quant à la divulgation de celles-ci ;
- les informations dont la divulgation fait l'objet d'une obligation légale ou d'une décision d'une juridiction compétente.

La PARTIE sommée de divulguer les dites informations devra au préalable informer la PARTIE concernée par la divulgation, de ladite obligation et la consulter quant à la manière dont cette divulgation doit être effectuée.

**12.2.** Chacune des PARTIES s'engage pendant la durée d'exécution de la CONVENTION à :

- tenir confidentielles et préserver la confidentialité de toutes les informations confidentielles reçues d'une autre PARTIE ;
- utiliser les informations confidentielles reçues exclusivement aux fins prévues dans la CONVENTION ;
- ne divulguer à personne, sauf autorisation dans les conditions prévues au présent article, des informations confidentielles reçues d'une autre PARTIE.

Fait à Orléans, le **25 AVR. 2017** en 5 exemplaires originaux.

Pour L'État,  
**Le Préfet de la région  
Centre-Val de Loire, Préfet du  
Loiret,**



**Nacer MEDDAH**

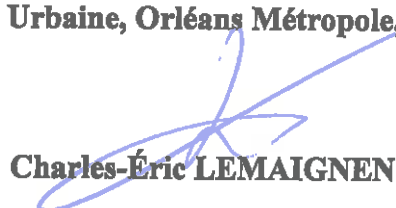
Pour la région Centre-Val de Loire,  
**Le Président du Conseil régional  
Centre-Val de Loire,**



**François BONNEAU**

Pour la Communauté Urbaine Orléans  
Métropole,

**Le Président de la Communauté  
Urbaine, Orléans Métropole,**



**Charles-Éric LEMAIGNEN**

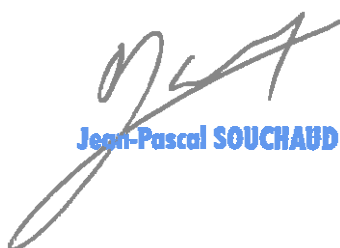
Pour le Département du Loiret,

**Le Président du Conseil  
départemental du Loiret,**



**Hugues SAURY**

Pour l'exploitant,  
**Le représentant de DPO,**



**Jean-Pascal SOUCHAUD**

## **ANNEXES**

**Annexe 1. Description des mesures supplémentaires**

**Annexe 2. Référence bancaire de DPO**

## Annexe 1

### Description des MESURES SUPPLÉMENTAIRES

Le coût total estimé des MESURES SUPPLÉMENTAIRES est estimé au maximum à 8 051 072 euros HT à la date de signature de la CONVENTION.

| Points | Mesures supplémentaires                                                               |
|--------|---------------------------------------------------------------------------------------|
| 1      | Mise en place de doubles parois béton des bacs 31 et 33                               |
| 2      | Travaux sur le bac 23 et sa cuvette de rétention pour permettre le stockage d'essence |
| 3      | Modification de la cuvette de rétention du bac 32 pour stockage gas-oil               |
| 4      | Eludes afférentes                                                                     |

## Annexe 2 Référence bancaire de DPO



**Crédit Industriel et Commercial**

Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers, appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiements, etc...)  
This statement is intended to be delivered, to those of your creditors or debtors who have transactions posted to account (credit, transfers, payments, etc....)

| Code Banque                            | Code Guichet | Numéro de Compte | Clé RIB            |
|----------------------------------------|--------------|------------------|--------------------|
| 30066                                  | 10672        | 00010895801      | 80                 |
| IBAN International Bank Account number |              |                  |                    |
| FR76                                   | 3006         | 6109             | 7200 0108 9580 160 |

TITULAIRE DU COMPTE  
ACCOUNT OWNER

10672 00010895801 1462201 PAR  
DEPOT PETROLE ORLEANS

76 RUE D AMSTERDAM

75006 PARIS

Cadre réservé au destinataire du relevé

Domiciliation  
CIC PARIS GRANDES ENTREPRISES

Bank Identification Code (BIC)  
CMCIFRPP